



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°IC/2022/169** relatif à l'exploitation d'une usine de transformation de poissons et de produits végétaux située au 1 rue Georges Charpak – 02100 SAINT-QUENTIN et exploitée par CITÉ MARINE

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Haute Somme approuvé par arrêté du 15 juin 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la demande du 05 novembre 2021, présentée par CITÉ MARINE dont le siège social est situé ZI du Porzo – 56700 KERVIGNAC, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transformation de poissons et de produits végétaux située au 1 rue Georges Charpak – 02100 SAINT-QUENTIN et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 11 février 2022 au 12 mars 2022 inclus sur le territoire des communes de CASTRES, DALLON, FRANCILLY-SELENCY, FAYET, GAUCHY, GRUGIES, HOLNON, SAINT-QUENTIN et SAVY ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis émis par le conseil municipal de la commune de GAUCHY et le conseil communautaire de l'agglomération du Saint-Quentinois ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 25 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 24 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le courriel du pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 indiquant qu'il n'a aucune observations à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à son projet initial en le dotant d'une vanne de sécurité entre les pompes et la bouteille BP permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;
- en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, la présentation aux membres du CODERST du présent arrêté est facultatif ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SASU CITÉ MARINE, SIRET n°353 786 841 00042, dont le siège social est situé à ZI du Porzo – 56700 KERVIGNAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Quentin (02100), au 1 rue Georges Charpak (coordonnées Lambert 93 X=718013 et Y=6971741), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

| Commune       | Parcelles  | Lieux-dits         |
|---------------|--|--------------------|
| Saint-Quentin | 62 section ZP<br>217, 220, 221, 226, 227 et 241 section ZR | ZAC des Autoroutes |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 67 739 m<sup>2</sup>.

##### ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 4735 (autorisation), 2220 (enregistrement), 2221 (enregistrement), 2915 (enregistrement), 2910 (déclaration) et 2925 (déclaration) également applicables.

#### CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation                             | Quantité autorisée  | Régime |
|---------------|--|--|---|--------|
| 4735-1-a      | La quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :<br>a) Supérieure ou égale à 1,5 t | Installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac. | Quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation :<br><b>6,5 t</b> | A      |

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Quantité autorisée  | Régime |
|---------------|---|---|---|--------|
| 2220-2-a      | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.<br>La quantité de produits entrants étant :<br>2. Autres installations :<br>a) Supérieure à 10 t/ j | Préparation de produits alimentaires dans les zones veggie du bâtiment et dans les zones de préparation du poisson. | Tonnage maximum journalier de produits alimentaires d'origine végétale entrant en production :<br><b>50 t/j</b>   | E      |
| 2221-1        | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.<br>La quantité de produits entrant étant :<br>1 – supérieure à 4 t/j  | Utilisation de poisson  | Tonnage maximum journalier de produits alimentaires d'origine animale entrant en production :<br><b>20 t/j</b>  | E      |
| 2915-1-a      | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :<br>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :<br>a) supérieure à 1 000 l   | 3 chaudières fluide thermique pour chauffer l'huile des friteuses.  | Température maximale d'utilisation du fluide : <b>290 °C</b><br>Température point éclair du fluide : <b>171 °C</b><br>Volume de fluide utilisé :<br><b>28 000 l</b> | E      |

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Quantité autorisée  | Régime |
|---------------|--|--|---|--------|
| 2910-A-2      | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>2 chaudières vapeur de 2 t/h, soit 2926 kW</p> <p>3 chaudières fluide thermique pour chauffer l'huile des friteuses.<br/>(1 TPC2050 de 2 350 kW et 2 TPC1250 de 1 450 kW)</p> | <p>Puissance thermique nominale prévue pour les installations de combustion :<br/><b>8,2 MW</b></p> | DC     |
| 2925-1        | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p> <p><sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>   | 2 locaux de charges  | <p>Puissance maximale des postes de charge de l'ensemble des ateliers : <b>80 kW</b></p>            | D      |

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.4.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel

- Enlèvement de toutes les substances potentiellement polluantes : produits lessiviels, produits de traitement de l'eau, déchets,
- Nettoyage et désinfection poussés des matériels et des installations,

- Maintien en état des structures et mise en œuvre de dispositifs évitant toute intrusion, ou mise en œuvre du démontage après obtention d'un permis de démolition et remise en état du site,
- Démantèlement des transformateurs,
- Vidange du fluide frigorigène des installations frigorifiques,
- Coupure de toutes les installations électriques,
- Maintien en état d'une clôture évitant toute intrusion,
- Surveillance périodique du site.

#### **ARTICLE 1.4.2 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **CHAPITRE 1.5 - IMPLANTATION**

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

#### **CHAPITRE 1.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **CHAPITRE 1.7 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

– prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 1.8 - CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous.

## CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

|                                       | Hauteur en m | Diamètre en m | Rejet des fumées des installations raccordées | Débit nominal en m <sup>3</sup> /h |
|---------------------------------------|--------------|---------------|---|------------------------------------|
| Conduit N°1                           | 13,7         | 0,25          | Friteuse 1                                    | 2 800                              |
| Conduit N°2                           | 13,7         | 0,25          | Friteuse 2                                    | 2 800                              |
| Conduit N°3                           | 13,7         | 0,25          | Friteuse 3                                    | 2 800                              |
| Conduit N°4                           | 13,7         | 0,25          | Friteuse 4                                    | 2 800                              |
| Conduit N°5                           | 13,7         | 0,25          | Friteuse 5                                    | 2 800                              |
| Conduits N° <sup>os</sup><br>6 et 7   | 13,7         | 0,25          | Four 1  | 2 x 1 500                          |
| Conduits N° <sup>os</sup><br>8 et 9   | 13,7         | 0,25          | Four 2  | 2 x 1 500                          |
| Conduits N° <sup>os</sup><br>10 et 11 | 13,7         | 0,25          | Four 3  | 2 x 1 500                          |

## CHAPITRE 2.2 - LIMITATION DES REJETS

### ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.



Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 2.2.2. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES**

##### **Pour les émissions canalisées :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

| Paramètre   | Conduits n° 1 à 15                  |
|---|-------------------------------------|
|   | Concentration<br>mg/Nm <sup>3</sup> |
| Concentration en O <sub>2</sub> référence   | 3 %                                 |
| Poussières, y compris particules fines  | 5                                   |
| COV (si flux horaire > 2 kg/h)  | 150                                 |
| COV spécifique : point 7 de l'annexe V de l'Arrêté du 14/12/13 de la rubrique 2220 (si flux horaire > 0,1 kg/h) | 20                                  |
| Ammoniac (si flux horaire > 0,1 kg/h)   | 50                                  |

#### **ARTICLE 2.2.3 – ODEURS**

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

| Hauteur d'émission (m) | Débit d'odeur (en uoE /h) |
|------------------------|---------------------------|
| 13,7                   | 21 000 × 10 <sup>3</sup>  |

Une campagne de mesure des odeurs réalisée dans les formes et méthodologie transmises dans l'étude d'impact sera mise en œuvre à l'issue de la mise en place du système de traitement des odeurs prévu à l'étude d'impact.

**Les résultats de cette mesure seront adressés à l'Inspection des installations classées accompagnés des mesures correctrices et complémentaires éventuelles sous forme d'échéancier.**

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du Préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44 052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## Installation de traitement des odeurs :

Les opérations de maintenance, entretien et suivi des installations respecteront les préconisations constructeur afin de maintenir en permanence le rendement optimal du système de traitement installé.

### CHAPITRE 2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

#### ARTICLE 2.3.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

L'exploitant assure une surveillance des rejets N°1 à 8 dans les conditions suivantes :

| Paramètre   | Fréquence | Méthode de mesure | Fréquence de transmission |
|---|-----------|-------------------|---------------------------|
| Débit   | Annuelle  | 24 h              | Annuelle                  |
| Poussières, y compris particules fines  |           |                   |                           |
| COV (si flux horaire > 2 kg/h)  |           |                   |                           |
| COV spécifique : point 7 de l'annexe V de l'Arrêté du 14/12/13 de la rubrique 2220 (si flux horaire > 0,1 kg/h) |           |                   |                           |
| Débit d'odeur   |           |                   |                           |

#### ARTICLE 2.3.2 - PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ZARTICLE 3.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Origine de la ressource | Consommation maximale   |
| Réseau public           | 600 m <sup>3</sup> /j soit environ 219 000 m <sup>3</sup> /an |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 40 453 m<sup>2</sup>.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 25 l/s/ha, soit 610 m<sup>3</sup>/h.

### CHAPITRE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Réf.   | Nature des effluents                             | Exutoire du rejet     | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Conditions de raccordement |
|--------|--|-----------------------|--|----------------------------|
| Pt N°1 | Eaux usées industrielles + eaux usées sanitaires | Réseau eaux usées     | station d'épuration de GAUCHY avant rejet dans la Somme      | Convention                 |
| Pt N°2 | Eaux pluviales                                   | Réseau eaux pluviales | Bassins infiltration communale                               | Convention                 |

| Point de rejet interne à l'établissement  | N° : 1  |
|---|---|
| Nature des effluents<br>Exutoire du rejet | Eaux usées industrielles + eaux usées sanitaires<br>Réseau eaux usées   |
| Traitement avant rejet                    | ⌚ Poste de relevage équipé de deux pompes, d'un agitateur, mesure de niveau,<br>⌚ Tamis rotatif, maille 1 000 µm,<br>⌚ Bassin tampon aéré, sondes de niveau, 2 pompes de reprises,<br>⌚ Neutralisation du pH,<br>⌚ Flottateur avec système de pressurisation et compresseur d'air comprimé. |
| Conditions de raccordement                | Convention  |

| Point de rejet interne à l'établissement             | N° : 2                                  |
|--|---|
| Nature des effluents<br>Exutoire du rejet            | Eaux pluviales<br>Réseau eaux pluviales |
| Traitement avant rejet<br>Conditions de raccordement | Séparateur hydrocarbure<br>Convention   |

## Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement

des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

## **CHAPITRE 3.3 - LIMITATION DES REJETS**

### **ARTICLE 3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites

prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 : Eaux usées industrielles + eaux usées sanitaires

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 et 8,5
- Débit journalier (m<sup>3</sup>/j) : 150
- Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j) : 350
- Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h) : 15

Point de rejet référencé n°2 : Eaux pluviales

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 et 8,5

| Paramètre        | Rejet n°1                 |             |                     | Rejet n°2                 |
|------------------|---------------------------|-------------|---------------------|---------------------------|
|                  | Concentration maxi (mg/l) | Flux (Kg/j) | Flux maximal (Kg/j) | Concentration maxi (mg/l) |
| DCO              | 4000                      | 600         | 1400                | 125                       |
| MES              | 1300                      | 200         | 455                 | 35                        |
| DBO <sub>5</sub> | 1400                      | 210         | 490                 | /                         |
| Azote global     | 60                        | 9           | 35                  | /                         |
| Phosphore total  | 25                        | 3           | 8,75                | /                         |
| SEH              | 150                       |             | 52,5                | /                         |
| Hydrocarbures    | /                         |             | /                   | 10                        |

Les valeurs des VLE respectent la convention signée avec la station d'épuration de Gauchy.

### **CHAPITRE 3.4 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS**

#### **ARTICLE 3.4.1.- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an) |
|-------------------------|--|---|
| Réseau d'eau            | Saint-Quentin                                    | 219 000   |

## ARTICLE 3.4.2 CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Pt rejet | Paramètre        | Type de suivi         | Périodicité de la mesure | Transmission |
|----------|------------------|-----------------------|--------------------------|--------------|
| 1        | Débit            | 24 h asservi au débit | continu                  | Mensuelle    |
|          | Température      | 24 h asservi au débit | continu                  |              |
|          | pH               | 24 h asservi au débit | continu                  |              |
|          | DCO              | 24 h asservi au débit | Hebdomadaire             |              |
|          | MES              | 24 h asservi au débit | Hebdomadaire             |              |
|          | DBO <sub>5</sub> | 24 h asservi au débit | Hebdomadaire             |              |
|          | Azote global     | 24 h asservi au débit | Hebdomadaire             |              |
|          | Phosphore total  | 24 h asservi au débit | Hebdomadaire             |              |
|          | SEH              | 24 h asservi au débit | Hebdomadaire             |              |
| 2        | DCO              | ponctuel              | Annuelle                 | Annuelle     |
|          | MES              | ponctuel              | Annuelle                 |              |
|          | Hydrocarbures    | ponctuel              | Annuelle                 |              |

## TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

### CHAPITRE 4.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

#### ARTICLE 4.1.1. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

|                       | Période de jour : de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-----------------------|--|---|
| Tous points de mesure | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 4.2 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation

### CHAPITRE 4.3 - INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant met en œuvre des dispositions visant à ce que les espaces annexes des bâtiments soient l'occasion de maintenir une fonction d'accueil biologique et écologique. Des aménagements paysagers sont mis en place afin de créer une opportunité d'habitat pour les espèces rencontrées sur le site.

# 1 TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 5.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 5.1.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

### ARTICLE 5.1.2 – DÉSENFUMAGE

Les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup>, de plus de 100 m<sup>2</sup> aveugles et ainsi que tous les escaliers, sont équipés d'un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur.

La salle des machines amoniac est équipée d'un dispositif de désenfumage automatique et doublé d'une commande manuelle facilement manœuvrable depuis l'extérieur.

### ARTICLE 5.1.3 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

### ARTICLE 5.1.4 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.



**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **III.** Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

**IV.** Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

**V.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à la rétention du site.. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

**VI.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Un bassin d'un volume minimum de 1 932 m<sup>3</sup> est implanté en partie Sud du terrain.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 5.2 - DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 5.2.1 - LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **ARTICLE 5.2.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## CHAPITRE 5.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 5.3.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement complétés et précisés comme ci-après :

- 1 citerne d'un volume de 240 m<sup>3</sup> sur site,
- 1 citerne d'un volume de 300 m<sup>3</sup> sur site,
- 3 poteaux incendie implantés sur le domaine public capable de délivrer un débit de 140 m<sup>3</sup>/h, le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- un système d'extinction automatique d'incendie,
- un système de détection automatique d'incendie,

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### CHAPITRE 6.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

- Zone déchets :
  - Compacteur (Déchets recyclables et DNDAE)
  - Benne de 15 m<sup>3</sup> (Déchets organiques (catégorie 3))
- Extérieur :
  - Empilement (Palettes bois cassées)
  - Cuves (Huile végétale usagée et déchets du décanteur)
- Bureaux : Boîtes de 3 kg (Piles usagées)
- Atelier de maintenance :
  - Alvéoles et cartons (Tubes fluorescents, ampoules, contenants vides souillés, DTQD, aérosols)
- Extérieur maintenance :
  - Cuve de 1000 litres (Huile de vidange moteurs, huile hydraulique, huile thermique)
  - Benne (Fer, inox, cuivre, métaux divers)
- Service qualité : Fût de 30 litres (lames gélosées)
- Prétraitement EU : Cuves (Graisses du prétraitement)

### CHAPITRE 6.2 - PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets       | Code des déchets | Nature des déchets   |
|-----------------------|------------------|--|
| Déchets non dangereux | 20 01 01         | Déchets recyclables (cartons, étuis, films étirables, film ensacheuses, papier de bureau)                |
|                       | 20 01 39         |  |
|                       | 20 03 01         | DNDAE (Cartons paraffinés, sacs de mix et chapelure, sac de pomme de terre, support et étiquettes, etc.) |

|                   |           |   |
|-------------------|-----------|---|
|                   | 02 02 02  | Déchets organiques (catégorie 3) (déchets de production tels que poissons, légumes, sauce, chapelure, mix produits finis, etc.) |
|                   | 20 01 38  | Palettes bois cassées   |
|                   | 02 02 03  | Huile végétale usagée et déchets du décanteur   |
|                   | 02 02 04  | Graisses du prétraitement   |
|                   | 17 04 07  | Fer, inox, cuivre, métaux divers  |
|                   | 02 02 03  | Déchets recyclables (bidons, huile, seau, bacs à oeufs, big-bag de chapelure, palettes en plastique)                            |
| Déchets dangereux | 20 01 33* | Piles usagées   |
|                   | 20 01 21* | Tubes fluorescents et ampoules  |
|                   | 15 01 10* | Contenants vides souillés   |
|                   | 16 05 06* | DTQD : eau, acide de batteries  |
|                   | 18 01 03* | Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux : lames gélosées  |
|                   | 16 05 04* | DID : aérosols  |
|                   | 13 02 05* | Huile de vidange moteurs, huile hydraulique, huile thermique  |

### CHAPITRE 6.3 - LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Type de déchets       | Quantités maximales stockées sur le site  |
|-----------------------|---|
| Déchets non dangereux | Déchets recyclables (cartons, étuis, films étirables, film ensacheuses, papier de bureau) <b>20 tonnes</b>  |
|                       | DNDAE (Cartons paraffinés, sacs de mix et chapelure, sac de pomme de terre, support et étiquettes, etc.) <b>8 tonnes</b>  |
|                       | Déchets organiques (catégorie 3) (déchets de production tels que poissons, légumes, sauce, chapelure, mix produits finis, etc.) <b>1 benne de 15 m<sup>3</sup> (7,5 tonnes)</b> |
|                       | Palettes bois cassées <b>20 unités</b>  |
|                       | Huile végétale usagée et déchets du décanteur <b>1,5 tonnes</b>   |
|                       | Graisses du prétraitement <b>5 tonnes</b>   |
|                       | Fer, inox, cuivre, métaux divers <b>500 kilos</b>   |
|                       | Déchets recyclables (bidons, huile, seau, bacs à oeufs, big-bag de chapelure, palettes en plastique) <b>500 kilos</b>   |
| Déchets dangereux     | Piles usagées <b>3 kilos</b>  |
|                       | Tubes fluorescents et ampoules <b>1 alvéole</b>   |
|                       | Contenants vides souillés <b>100 kilos</b>  |
|                       | DTQD : eau, acide de batteries <b>200 litres</b>  |
|                       | Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux : lames gélosées <b>30 litres</b>   |
|                       | DID : aérosols <b>200 litres</b>  |
|                       | Huile de vidange moteurs, huile hydraulique, huile thermique <b>1 000 litres</b>  |

## **TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### **CHAPITRE 7.1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 7.1.1 – INSTALLATIONS FONCTIONNANT A L'AMMONIAC**

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu pour maintenir les effets létaux dans les limites de propriétés.

Les installations fonctionnant à l'ammoniac sont équipées de dispositifs de sécurité permettant de maintenir les effets létaux et irréversibles dans les limites de propriété du site.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'Article R.512-33 du Code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents suivants :

- Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien ;
- Un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués ;
- Les rapports après vérification complète de l'installation par une personne compétente et lors des contrôles de maintenance et de vérification de l'état des canalisations ;
- La liste des comptes rendus écrits après un accident ou un incident ;
- La liste des dispositions prises pour qu'il ne puisse avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur ;
- La liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle dont la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites ;
- Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements ;
- Les consignes écrites pour l'évacuation du personnel et la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs ;
- Un plan des zones de sécurité à l'intérieur de l'établissement avec la nature exacte du risque et les consignes à observer ;
- Un PSUI (Plan de Sécurité et d'Urgence Interne) avec l'ensemble des consignes de

sécurité soumis pour avis aux services d'incendie et de secours et régulièrement tenu à jour.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Le plan d'établissement répertorié s'il existe ;
- La procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence ;
- L'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 71.2 – CHAUDIÈRE A FLUIDE THERMIQUE**

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3 :

- Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;
- Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;
- Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants ;
- Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;
- Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat ;
- L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

### **CHAPITRE 8.1 - CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **CHAPITRE 8.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **CHAPITRE 8.3 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT QUENTIN fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **CHAPITRE 8.4 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-QUENTIN et à la société CITE MARINE.

Fait à Laon, le **30 AOUT 2022**



**Thomas CAMPEAUX**